

<p style="text-align: center;">SYNTHESE DE LA REPONSE DU GROUPE ILIAD A LA CONSULTATION PUBLIQUE PORTANT SUR LA REGULATION DU MARCHÉ DE GROS DES OFFRES D'ACCES AUX INFRASTRUCTURES PHYSIQUES CONSTITUTIVES DE LA BOUCLE LOCALE FILAIRE</p>
--

Introduction

L'Autorité a adopté il y a dix huit mois une analyse de marché portant sur le marché de gros des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire, c'est-à-dire le génie civil, la boucle locale cuivre et la boucle locale optique, ainsi que sur les ressources connexes. France Telecom a été identifiée comme exerçant une influence significative sur ce marché et des obligations lui ont été imposées à ce titre.

Aucune obligation spécifique n'a été imposée sur la fibre, du fait notamment de l'existence d'une régulation symétrique des réseaux de boucle locale optique. L'Autorité souhaite par l'intermédiaire de la présente consultation publique réévaluer ce choix de régulation, ainsi qu'elle s'y était engagée. Néanmoins, le texte de la consultation laisse supposer que l'Autorité ne souhaite pas procéder à une analyse de marché anticipée.

Le groupe Iliad présente ci-après sa perception du bilan à mi-période de la régulation de l'ensemble du marché de gros d'accès aux infrastructures filaires et aux ressources associées, en ne se limitant pas au seul sous marché de la fibre optique. Il est nécessaire de traiter rapidement deux sujets importants :

- le raccordement optique des sites mobiles 4G et leur raccordement aux équipements actifs installés dans les répartiteurs et au backbone optique des opérateurs ;
- l'arrêt de l'installation de point de mutualisation optique intérieurs aux immeubles dans les zones où il n'est pas encore trop tard, au moins en poche de basse densité et dans la partie de la zone très dense où France Telecom est actuellement en monopole.

Si ces deux sujets ne peuvent pas être traités à l'analyse de marché inchangée, par exemple en réformant le cadre de régulation symétrique en zone très dense, alors une révision anticipée de l'analyse de marché est indispensable.

Bilan du dispositif actuel de régulation

Infrastructures cuivre

[...] Nous pouvons regretter une mise en œuvre relativement lente des nouvelles obligations imposées par l'analyse de marché, en particulier en matière de qualité de service. Néanmoins, une analyse de marché anticipée ne paraît pas indispensable.

Infrastructures de génie civil

Le dispositif de régulation distingue le déploiement de boucles locales optiques résidentielles et le déploiement pour le raccordement de clients professionnels ou d'éléments de réseau distants. Les régimes d'accès au génie civil sont encore hétérogènes et ne comprennent pas les ressources associées nécessaires à l'achèvement de ces boucles locales. Cette régulation fragmentée du génie civil est susceptible d'avoir des effets anticoncurrentiels, notamment pour le raccordement optique des sites optiques 4G et la collecte du trafic mobile. Par ailleurs, l'offre permettant de déployer des réseaux de collecte inter répartiteurs n'est pas cohérente avec celle permettant de desservir les sous-répartiteurs.

Infrastructures optiques

En zone moins dense, le dispositif de régulation symétrique favorise l'émergence de monopoles naturels locaux et France Telecom est en passe d'acquiescer une situation de dominance. Néanmoins, nous rejoignons l'analyse de l'Autorité en ce que la situation en zone moins dense ne semble pas justifier une révision anticipée de l'analyse de marché. La question d'une régulation asymétrique se posera naturellement dans dix huit mois.

En revanche, le dispositif global de régulation en zone très dense n'est pas satisfaisant. Les opérateurs se sont épuisés dans une concurrence pour équiper les immeubles, pour déployer en parallèle des réseaux horizontaux puis pour raccorder les immeubles équipés par les autres opérateurs. Aucun opérateur ne dispose de couverture homogène, la commercialisation est complexe et le marché de détail ne décolle pas. France Telecom est dans une situation favorable par rapport aux autres opérateurs [...].

Ces difficultés concurrentielles s'expliquent principalement par l'échec de la décision n° 2009-1106 qui a autorisé le déploiement de points de mutualisation intérieurs dans un trop grand nombre d'immeubles, alors que cette exception aurait dû être limitée aux seuls groupes immobiliers de plusieurs centaines de logements. Il est indispensable de réformer sans délai cette décision pour sortir formellement de la zone très dense les poches de basse densité et les zones que France Telecom ainsi que les zones où France Telecom est le seul opérateur à avoir déployé de la fibre optique.

En l'absence de modification rapide de la régulation symétrique, la mise en place d'une régulation asymétrique de l'opérateur historique pourrait être une mesure correctrice. France Telecom est d'ores et déjà dominant, en ayant équipé plus de la moitié des immeubles en fibre et est le principal bénéficiaire, sur le marché de détail optique et sur le marché de gros cuivre, des difficultés rencontrées par les autres opérateurs.

Par ailleurs, la question de la régulation d'une offre de raccordement optique passif ne doit pas nécessairement être limitée au marché résidentiel. Il n'est pas exclu que France Telecom soit en position très largement dominante en matière de raccordement optique des sites entreprise et des antennes mobiles. L'absence de régulation d'une offre de fibre noire est susceptible d'obérer le développement d'une concurrence équitable sur les marchés aval respectivement de service aux entreprises et mobile 4G. L'analyse de l'Autorité, restreinte au marché résidentiel, paraît ici trop rapide.

Ressource connexe : bâtiments techniques

La régulation de l'accès aux bâtiments de l'opérateur historique n'est imposée qu'à titre de prestation connexe à l'accès à la boucle locale cuivre. Cette obligation est insuffisante [...]. La distorsion de concurrence induite sur le marché mobile 4G, dès 2013, ne sera pas négligeable et pourrait être qualifiable en droit de la concurrence.

Le marché 4 n'est pas limité au cuivre et l'installation d'équipements actifs est également indispensable pour activer des réseaux optiques ou pour collecter le trafic issu de stations de base mobile. Les opérateurs alternatifs ne peuvent pas constituer un patrimoine immobilier équivalent à celui dont France Telecom a hérité du monopole public. L'analyse de marché devrait donc être révisée pour considérer que le parc de bâtiments techniques de France Telecom constitue une ressource connexe indispensable à l'utilisation des infrastructures de boucle locale, et pas seulement cuivre. S'il s'agit du seul moyen, une révision de l'analyse de marché à court terme est indispensable pour permettre l'extension de la couverture 4G.

Ressource connexe : réseau de collecte

Le cadre de régulation du réseau de collecte optique ne nous semble pas satisfaisant. France Telecom a été incitée à formuler une offre commerciale, non régulée, dénommée LFO [...]. Le cadre de régulation doit être clarifié :

- soit l'offre LFO de France Telecom a vocation à être utilisée à long terme par les opérateurs alternatifs pour constituer leur réseau de collecte national ; dès lors, il faut un contrat équitable et sécurisé, des

droits d'usage de long terme et une neutralité technique de l'offre permettant la collecte de tous types de flux ;

- soit l'offre LFO n'aura été qu'une offre transitoire connexe au dégroupage et les opérateurs alternatifs devront construire eux-mêmes un réseau de collecte national multi-usages ; dans cette hypothèse - absurde économiquement puisque le réseau de collecte sera doublonné - l'offre d'accès au génie civil doit être adaptée pour favoriser le déploiement de ces réseaux optiques en propre.

Structure de l'analyse de marché

Remarque générale sur la mise en œuvre de l'analyse de marché

L'analyse de marché définit les différents segments du marché de gros 4 en fonction de marchés de détails distincts, le dégroupage correspondant au haut débit et la fibre et le génie civil au très haut débit. Cette structure peine à embrasser la situation quasi monopolistique de France Telecom sur les infrastructures de boucle locale et les remèdes généraux que cette dominance supposerait. Cette structure a conduit à la définition de remèdes autonomes pouvant être peu cohérents :

- la boucle locale cuivre peut être utilisée pour le raccordement d'éléments de réseau distants et la collecte de ces derniers à travers les équipements hébergés dans les locaux de France Telecom ;
- mais si l'utilisation du génie civil pour le même usage est autorisée l'accès aux bâtiments et au réseau de collecte n'est pas explicitement encadré ;
- l'accès passif aux infrastructures optiques de l'opérateur historique est encadré pour la collecte, mais pas pour le raccordement des entreprises et des sites mobiles.

Pour le marché 4 des offres d'accès passif aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire, il nous semblerait préférable de commencer par définir le marché de gros existant et la dominance de France Telecom sur ce marché de gros. Les marchés aval concernés pourraient être listés ensuite : accès aux abonnés finaux, accès aux éléments de réseau, collecte des répartiteurs, sous-répartiteurs et points de mutualisation, hébergement des équipements actifs. Les remèdes à apporter sur les différents segments constitutifs des infrastructures filaires pourraient ensuite être déterminés en fonction des besoins sur les marchés aval, sans se limiter au seul marché des abonnés finaux. Cette approche permettrait sans doute :

- de rattacher les ressources connexes de bâtiments et de collecte à l'ensemble du marché 4 et non seulement au sous-marché du dégroupage cuivre ;
- de fusionner les offres d'accès au génie civil afin de rendre les tarifs et les processus homogènes et indépendants de la nature des flux de données transitant sur les câbles ;
- de demander à France Telecom de proposer des offres de fibre noire pour raccorder les stations mobile ou les entreprises indépendamment des obligations sur le marché résidentiel.

Conclusion

Il existe au moins deux problèmes concurrentiels importants et nécessitant une réponse rapide, avant le terme naturel de l'analyse de marché 4 :

- l'obligation de proposer des points de mutualisation extérieurs aux bâtiments, en zone très dense, pour les zones où aucun opérateur n'a déployé de fibre optique ou France Telecom est le seul opérateur à avoir déployé de la fibre optique,

- le raccordement optique des stations mobile 4G et leur raccordement aux équipements installés dans les répartiteurs.

Si l'Autorité est en mesure de résoudre ces difficultés à analyse de marché constante, l'Autorité pourrait la laisser inchangée jusqu'à son terme normal de trois ans. A contrario, si les autres moyens d'action s'avéraient inopérants ou trop longs à mettre en œuvre, une révision anticipée de l'analyse de marché serait indispensable.

ANNEXE

POINTS D'ANALYSE DETAILLES

Définition du très haut débit

Iliad rappellera préalablement les définitions haut débit fixe et très haut débit fixe figurant dans les décisions 2011-0668 et 2011-0669 :

Haut débit fixe : *« Il est entendu par « offres de haut débit fixe », ci-après offres haut débit, les produits de détail offrant une capacité de transmission de données à haut débit en situation fixe. Ces offres permettent d'accéder aux applications et services les plus répandus sur Internet, mais également, pour les utilisateurs professionnels, d'interconnecter des sites et de fournir un lien de transmission supportant une offre agrégée de services. Ceci correspond à ce jour à un débit nominal supérieur ou égal à 512 kbit/s. »*

Très haut débit fixe : *« Le très haut débit est une notion éminemment relative à la notion actuelle de haut débit, compte tenu de l'amélioration et de l'enrichissement des offres et des usages permis par le très haut débit par rapport au haut débit actuel. La notion de très haut débit ne dépend pas a priori uniquement des seuls débits descendants et remontants des offres d'accès. Néanmoins, par souci d'illustration, en cohérence avec les seuils de débits retenus dans l'observatoire des marchés haut et très haut débit de l'Autorité et sans préjudice d'une définition ultérieure plus fine du très haut débit, il est ici entendu par « offres très haut débit fixe », ci-après « offres très haut débit », les offres de services de communications électroniques en situation fixe proposées sur le marché de détail avec un débit crête descendant supérieur à 50 Mbit/s et un débit crête remontant supérieur à 5 Mbit/s, incluant un service d'accès à Internet, ou un service d'interconnexion de sites. »*

Dans le texte de la consultation, l'Autorité fait évoluer les définitions du haut débit fixe et du très haut débit fixe en réduisant le débit descendant du très haut débit fixe à 30 Mbit/s :

« Les observatoires publiés trimestriellement par l'ARCEP ont retenu jusqu'au deuxième trimestre 2012 la définition suivante des offres à très haut débit : offres de services de communications électroniques proposées sur le marché de détail et incluant un service d'accès à internet avec un débit crête descendant supérieur à 50 Mbit/s et un débit crête remontant supérieur à 5 Mbit/s. Ces offres sont principalement de deux types : les offres à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné ; les offres à très haut débit en fibre optique avec terminaison en câble coaxial, pour assurer une cohérence avec la définition du très haut débit proposée par la Commission européenne, dans le cadre de la stratégie numérique européenne, les statistiques présentées dans ce document retiennent des seuils de débit descendant de 30 Mbit/s et 100 Mbit/s pour caractériser le très haut débit. »

Cette modification permet de requalifier en très haut débit 1,2 million d'abonnements se terminant en câble coaxial. Ce réseau n'était pas intégré dans la décision d'analyse de marché 4, son intégration dans la clause de rendez-vous permet de constater un nombre d'abonnements très haut débit d'environ 1,5 million pour seulement 270 mille abonnés très haut débit en fibre optique.

Un tel impact d'un changement de définition sur l'analyse concurrentielle menée peut faire douter de sa robustesse. L'analyse concurrentielle pourrait être davantage perturbée dans le futur par le développement de techniques VDSL à plus de 30 Mbit/s, voire par le développement d'offres 4G avec des débits similaires, utilisables en position fixe. Nous pouvons raisonner par l'absurde, en estimant qu'un changement de définition ayant un effet majeur sur l'analyse concurrentielle menée, il conviendrait dès lors de procéder à une nouvelle analyse de marché complète et anticipée, pour tenir compte d'une évolution concurrentielle qui n'avait pas été prévue il y a dix huit mois.

Par ailleurs, et peut être de manière plus fondamentale nous estimons que le lien qui est fait par l'Autorité entre situation sur le marché de détail et régulation du marché de gros n'est pas fondé, s'agissant de l'accès à des infrastructures essentielles. Si France Telecom n'était pas dominante sur le marché de détail de l'ADSL, faudrait-il lever la régulation du dégroupage ? Si France Telecom n'était pas dominante sur le marché de détail du très haut débit faudrait-il lever l'obligation d'accès aux fourreaux ? Pour être cohérent, le fait que France Telecom ne soit pas nécessairement dominante sur le marché du très haut débit ne peut pas servir de justification au fait de ne pas mettre en place une régulation asymétrique de la fibre sur le marché de gros.

Par ailleurs, Numéricâble n'est pas présente sur le marché de gros des offres d'accès passif aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire, car il n'est pas possible de donner un accès passif à un réseau câble. Le long développement fait pas l'Autorité sur la situation concurrentielle du marché de détail du très haut débit nous semble donc avoir une portée justificatrice faible.

Régulation de la boucle locale cuivre

Diagnostic pour les défauts non-francs

Selon la décision 2011-0668, le diagnostic pour les défauts non-francs devrait pouvoir être réalisé par les opérateurs tiers et les résultats communiqués à France Telecom. France Telecom a proposé en octobre 2011 de mener une expérimentation permettant de tester les conditions de réalisation de ce diagnostic par les opérateurs tiers, cette expérimentation ayant débuté au mois de janvier 2012.

La généralisation de l'expérimentation n'est aujourd'hui pas envisagée avant la fin 2013, le temps pour France Telecom et les opérateurs de mettre en place les formations et outils nécessaires à la réalisation de ce diagnostic par les opérateurs tiers. Cette généralisation tardive ne justifie pas en elle-même une révision de la décision 2011-0668 mais il convient de rester vigilant sur l'effectivité des décisions de régulation et sur les délais de mise en œuvre.

Réaménagement de la boucle locale

Sous réserve des commentaires relatifs à l'offre LFO ci-après, Iliad constate qu'en cas de réaménagement de la boucle locale, il est désormais possible aux opérateurs alternatifs de demander l'hébergement de leurs équipements actifs au niveau du sous-répartiteur et de collecter le trafic au NRA origine. A ce stade, Iliad n'a pas de commentaire sur le fonctionnement de ces nouvelles mesures.

Offre de raccordement de répartiteurs distants (LFO)

L'Autorité a maintenu dans sa décision 2011-0668 l'obligation pour France Telecom de proposer une offre de raccordement de répartiteurs distants en tant que ressource associée à la fourniture du dégroupage. Cette obligation est relativement large, et laisse à France Telecom une grande latitude pour proposer une offre qui n'est pas exempte de clauses léonines ou de motivations anticoncurrentielles [...]

Or, en zone moins dense ou dans les poches de basse densité où sont déployées des boucles locales optiques, les offres de cofinancement de la boucle locale optique proposées par France Telecom ne prévoient pas le raccordement d'éléments de réseau distant. Les déploiements en zone très dense réalisés jusqu'aux points de mutualisation situés dans les immeubles ne sont pas concernés, les opérateurs déployant leurs propres réseaux en amont de ces points de mutualisation peuvent raccorder les éléments de réseau distants et collecter les flux de trafic issus de ces derniers.

[...]

Au démarrage des déploiements de la 4G qui permettront aux opérateurs de se différencier les uns des autres, cette impossibilité permet à France Telecom de bénéficier d'un avantage immédiat et significatif dans le déploiement de son réseau 4G. [...] L'Autorité doit néanmoins veiller à ce que les opérateurs alternatifs puissent dans les meilleurs délais collecter le trafic issu des éléments de réseau distants dans les mêmes conditions que France Telecom.

Régulation de la fibre

Dans sa décision 2011-0668, l'Autorité a retenu que France Telecom n'exerçait pas et n'était pas susceptible d'exercer une influence significative sur le segment de marché de détail du très haut débit. Pour cela, l'Autorité retenait notamment que les opérateurs alternatifs avaient accès aux infrastructures de génie civil de France Telecom pour déployer leur réseau et que les opérateurs alternatifs avaient souscrit à l'offre de gros d'accès à la partie terminale très haut débit de France Telecom. L'Autorité a considéré que la décision 2011-0668 devait tenir compte du cadre réglementaire applicable pour la mutualisation des réseaux en fibre optique et plus particulièrement des décisions 2009-1106 et 2010-1312 de l'Autorité et qu'il n'était pas justifié d'imposer une obligation asymétrique d'accès à France Telecom.

Dans son état des lieux établi dans la présente consultation publique, l'Autorité confirme l'analyse de la décision 2011-0668. L'Autorité s'appuie pour confirmer l'absence de régulation asymétrique sur :

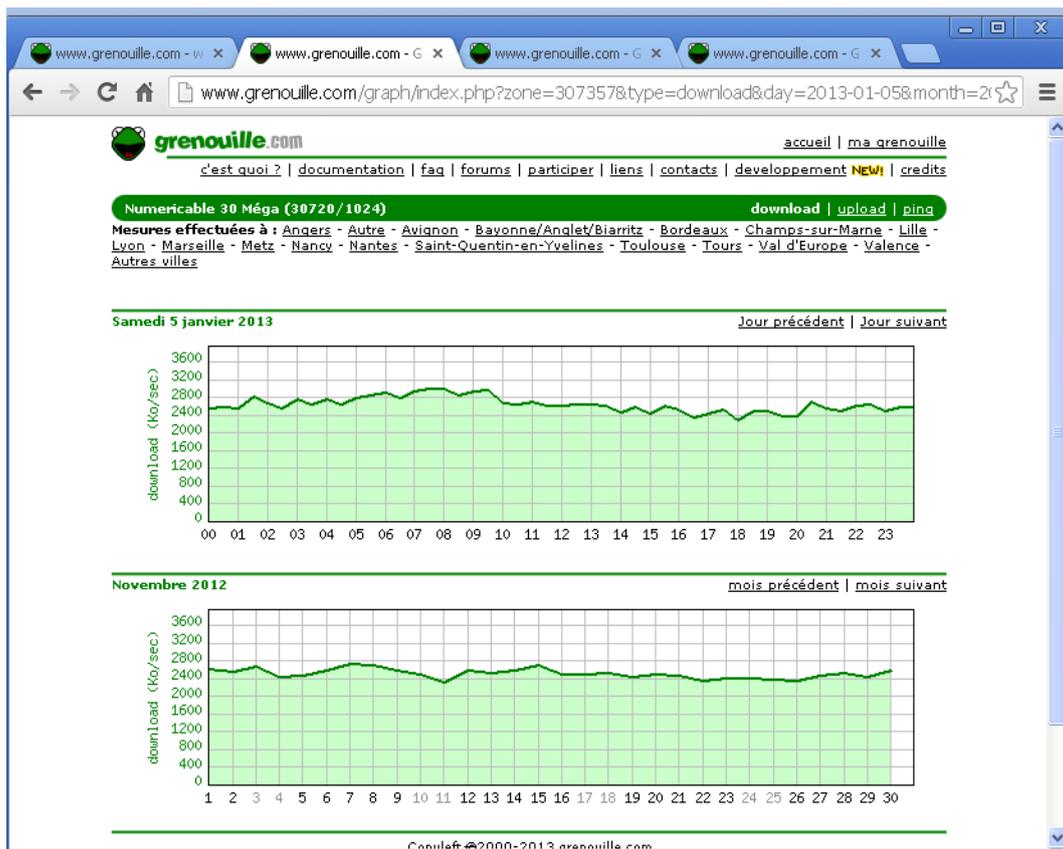
- la dynamique du marché de détail du très haut débit, où France Telecom serait quasiment marginalisée par rapport à Numéricâble ;
- l'ampleur des déploiements horizontaux réalisés par les opérateurs alternatifs et le linéaire de génie civil loué à France Telecom pour ce faire ;
- le succès du dispositif de régulation symétrique en place pour assurer seul le développement dynamique et concurrentiel du marché du très haut débit.

Iliad ne partage ni le constat dressé par l'Autorité de succès de la régulation symétrique de la fibre optique en zone très dense, ni sa vision du développement d'une concurrence équitable et sans biais entre les opérateurs alternatifs et l'opérateur historique.

Sur le marché de détail

Dans son analyse, l'Autorité fait évoluer la définition du très haut débit pour descendre la limite du très haut débit à 30 Mbit/s en voie descendante et inclut les liaisons câblées, y compris non modernisées, dans le périmètre du marché du très haut débit. Iliad ne peut souscrire à ces évolutions, qui ne paraissent pas épouser les critères de rigueur usuels :

- il serait étonnant de fonder une analyse de marché à mi-période sur une définition du marché différente de celle qui avait été retenue initialement ;
- la définition d'un très haut débit à 30 Mbit/s inclurait le câble, puis demain le VSDL, ce qui entrainerait une grande volatilité du périmètre du marché pertinent ;
- le terme marketing de 30 Mbit/s de Numéricâble ne correspond pas au débit réel ; en pratique, les abonnés disposent d'un débit moyen de l'ordre de 20 Mbit/s comme l'illustre les mesures suivantes :



En pratique, plus de [...] de notre base abonnés dispose d'un débit supérieur[...]. Si l'Autorité souhaite comptabiliser dans le très haut débit les abonnés Numéricable disposant de 20 Mbit/s, elle doit aussi compter dans le marché du très haut débit les abonnés ADSL disposant des mêmes débits [...]. Il convient donc de rester fidèle à l'analyse de marché initiale, en limitant le périmètre du marché de détail aux seules liaisons vraiment à très haut débit de bout-en-bout sur fibre optique.

En se limitant à ce périmètre, France Telecom dispose fin 2012 d'une part de marché comprise entre 40% et 50%. La volonté de France Telecom d'avoir un million d'abonnés très haut débit fin 2014 lui conférera vraisemblablement une part de marché [...]. France Telecom est donc en passe de devenir dominant sur le marché du détail du très haut débit et le sera probablement lors du prochain cycle d'analyse de marché.

Au demeurant, la position concurrentielle sur le marché de détail n'est pas vraiment importante, ni pour justifier une obligation d'accès sur le marché de gros ni pour justifier son absence. France Telecom est tenue d'offrir le dégroupage alors qu'elle a moins de 50% de part de marché sur le haut débit. La terminaison d'appel de Free Mobile est régulée, alors que Free Mobile a [...] de parts de marché. Les deux seules questions pertinentes nous semblent être :

- l'accès au marché de gros est-il indispensable pour formuler une offre ? La réponse est ici évidente, puisque France Telecom a équipé plus de 50% des immeubles. Les opérateurs alternatifs ne peuvent pas commercialiser une offre très haut débit en se privant de la moitié des abonnés potentiels, et donc doivent accéder à la partie terminale des réseaux optiques déployés par France Telecom.
- Le fonctionnement du marché de gros est-il satisfaisant ou des remèdes asymétriques doivent-ils être imposés à un acteur dominant sur le marché de gros ? La réponse est ici plus complexe :
 - o En zone moins dense, [...] les déploiements commencent ; il est encore trop tôt pour détecter des dysfonctionnements majeurs ;
 - o En zone très dense, la régulation symétrique semble être un échec, résultant du déploiement des points de mutualisation dans les immeubles. France Telecom est le seul opérateur ayant bénéficié en partie de ce dispositif, qui lui a permis de distancier ses concurrents. La mise en

place d'une régulation asymétrique doit être envisagée, sauf si le dispositif de régulation symétrique devait être modifié dans les prochaines semaines.

Sur le déploiement des opérateurs

L'Autorité estime que 8000 kilomètres de génie civil ont été loués par les opérateurs alternatifs à France Telecom, soit 2% du linéaire génie civil total. France Telecom a déployé autant de linéaire horizontal que le total des déploiements des opérateurs alternatifs. En zone moins dense France Telecom a publié ses intentions de déploiement dans 63 agglomérations représentant plus de 1000 communes et plus de 4 millions de logements, ce déploiement est beaucoup plus large que celui annoncé par les opérateurs alternatifs.

Le nombre de logements éligibles au très haut débit en fibre optique est de 2 millions, soit de l'ordre de 7% du parc total de logements et locaux commerciaux. Il existe une forte asymétrie en termes de logements déployés, France Telecom ayant déployé environ [...] des logements éligibles et cette proportion restant stable dans le temps. Le tableau ci-dessous (source IPE France Telecom, SFR, Free Infrastructure, Sequalum et Numericable) illustre les positions respectives des acteurs en zone très dense :

[...]

En zone moins dense, France Telecom déclare avoir conventionné plusieurs centaines de milliers de logements alors que les opérateurs alternatifs n'ont ensemble conventionné en zone moins dense que quelques dizaines de milliers de logements.

Au bilan, les déploiements des opérateurs restent encore limités et France Telecom a acquis ou est en passe d'acquérir une situation de dominance en matière d'infrastructure optique permettant l'accès au client final, à la fois en zone très dense et en zone moins dense.

Sur la régulation symétrique

L'Autorité considère, il nous semble de manière légitime, que la mise en place d'une régulation asymétrique doit être étudiée au regard des dispositifs réglementaires en vigueur, dont la régulation symétrique de la fibre, et des dysfonctionnements sur le marché.

Sur la zone moins dense, les déploiements sont encore récents et il semble prématuré de tirer un bilan du dispositif de régulation symétrique. Il ne paraît donc pas indispensable de mettre en place immédiatement une régulation asymétrique de France Telecom en tant qu'opérateur dominant en zone moins dense. Cette analyse devra néanmoins être conduite dans dix huit mois lors du prochain cycle d'analyse de marché.

En zone très dense en revanche, nous pouvons conclure au caractère inadapté et inefficace du dispositif de régulation symétrique : les déploiements restent limités, les investissements des opérateurs sont inutilement dupliqués dans les mêmes zones, le taux de logements mutualisables reste faible, de l'ordre de la moitié du nombre de logements éligibles, et France Telecom est en passe de reconstituer une position dominante.

En effet, le cadre de régulation symétrique autorise en zone très dense l'installation de points de mutualisation dans les immeubles, ce qui conduit les opérateurs à déployer plusieurs réseaux en parallèle pour aller chercher ces points de mutualisation, et confère à l'opérateur d'immeuble un avantage temporel important pour la commercialisation de ses offres de détail. Le dispositif est ainsi inefficace en termes techniques et économiques, et est susceptible d'avoir des effets anticoncurrentiels.

L'Autorité a d'ailleurs elle-même adopté une recommandation pour demander aux opérateurs de privilégier sur environ un tiers de la zone très dense, les poches de basse densité, un mode de déploiement s'apparentant à celui de la zone moins dense, afin de rendre les déploiements plus efficaces et concurrentiels. Cette recommandation n'est pas allée assez loin, pour deux raisons :

- La recommandation ne vise que les zones où aucun opérateur n'a déployé de fibre optique, représentant 1,5 millions de logements ; elle aurait dû viser un million de logements supplémentaires,

correspondant à la zone où France Telecom avait préempté les déploiements horizontaux et se retrouve encore aujourd'hui, de fait, en situation de monopole local ;

- France Telecom n'a pas étendu aux poches de basse densité son offre de zone moins dense, en particulier en matière d'offre de collecte et en matière de formule de répartition du coût de construction entre les opérateurs coinvestisseurs ab initio ; l'offre permet une mutualisation moins poussée qu'en zone moins dense et est beaucoup plus défavorable pour les opérateurs alternatifs.

Nous pensons que le dispositif de régulation symétrique en zone très dense n'est pas satisfaisant et que l'Autorité ne peut pas se permettre de le laisser perdurer plus avant, pour les zones et les communes où soit les déploiements n'ont pas commencé, soit France Telecom est en situation de monopole local. Il nous semble y avoir deux possibilités :

- soit le dispositif symétrique est modifié, pour déclasser formellement en zone moins dense les poches de basse densité et les zones où France Telecom est en monopole,
- soit il est nécessaire de réguler France Telecom en tant qu'opérateur dominant en zone très dense, en lui imposant en particulier de ne pas déployer de points de mutualisation dans les immeubles, sur ce même périmètre : poches de basse densité d'une part et communes ou zones où France Telecom est actuellement en monopole d'autre part.

Régulation du génie civil

France Telecom a publié au mois d'août 2012 la première version de son offre d'accès uniformisée au génie civil et au mois d'octobre 2012 le contrat correspondant. Les délais de discussion du contrat et de mise en œuvre font que ni les opérateurs, ni l'Autorité ne disposeront du recul nécessaire à l'examen des effets de cette offre uniformisée lors du prochain cycle d'analyse de marché. Il convient de noter que l'uniformisation de l'offre ne semble pas complète, en ce qu'elle ne couvre pas l'utilisation du génie civil pour raccorder en propre les répartiteurs de France Telecom.

Ce retard et cette possible lacune n'appellent pas une modification immédiate de la décision 2011-0668 mais justifient d'ores et déjà le maintien de ce remède lors du prochain cycle d'analyse de marché et son renforcement éventuel par l'imposition d'un calendrier strict de publication du contrat d'accès aux infrastructures de génie civil.

Raccordement des stations mobiles 4G

Hébergement des équipements techniques

Les bâtiments semblent être définis par l'analyse de marché comme une ressource connexe au seul sous-marché de la boucle locale cuivre. Tel n'est bien évidemment pas le cas en réalité. Le patrimoine de bâtiments techniques de France Telecom a été construit en s'appuyant sur le patrimoine de l'Etat et les prérogatives de puissance publique dont bénéficiait l'opérateur historique pendant presque un siècle. Les opérateurs alternatifs n'ont aucune chance de construire un parc similaire de bâtiments techniques, et n'ont réussi à construire que quelques centaines de bâtiments techniques au total au cours de la dernière décennie, alors que France Telecom en dispose de plus de dix mille. Ce parc immobilier constitue une facilité essentielle non répliquable, connexe à la boucle locale cuivre, mais également à la boucle locale de génie civil.

France Telecom a d'ailleurs publié « spontanément » au mois de novembre 2011 la première offre d'hébergement au NRO destinée aux opérateurs de réseaux FTTH ouverts au public. Une évolution de cette offre a été publiée au mois de décembre 2012 intégrant l'hébergement de NRO d'un opérateur à l'intérieur d'un NRA. Toutefois, le périmètre de ces deux offres est limité aux équipements nécessaires à la collecte des flux en provenance des clients finaux de la boucle locale optique et ne comprend pas la collecte des équipements de réseau distants situés dans la zone arrière du NRO et raccordé à partir de la boucle locale de génie civil. Or, les opérateurs disposeront de stations de base 4G en zone arrière des répartiteurs, et qu'il faudra bien desservir en fibre optique. Il y a clairement une lacune dans l'analyse de marché, qui doit être corrigée sans retard, pour ne pas obérer les conditions d'une concurrence équitable sur la 4G.

Raccordement d'éléments de réseau distants

Le raccordement d'éléments de réseau distants à partir de câbles optiques dédiés est possible depuis la publication du premier avenant à l'offre RCA au mois de décembre 2011 et a été intégré dans la nouvelle offre d'accès au génie civil et aux appuis aériens de la boucle locale de France Telecom pour les réseaux en fibre optique. Une évolution de cette dernière offre est attendue pour faciliter le déploiement des câbles dédiés dans le cadre du raccordement des clients d'affaires et des éléments de réseau distants.

Toutefois, cette offre est là encore incomplète. Si le raccordement des éléments de réseau distants est possible à la première extrémité constituée de l'élément de réseau distant, il ne l'est pas à sa seconde extrémité constituée des équipements actifs des opérateurs alternatifs situés dans les NRA de France Telecom. Ceux-ci ne sont, en effet, qu'accessibles pour l'hébergement des équipements nécessaires à la collecte des flux en provenance des clients finaux de la boucle locale optique.

L'absence d'intégration des locaux des répartiteurs dans les infrastructures accessibles revient donc à priver d'effet en grande partie l'obligation relative au raccordement d'éléments de réseau distants.

Proposition

Iliad considère qu'il est nécessaire que France Telecom adapte rapidement ses offres pour autoriser explicitement l'hébergement des équipements nécessaires au raccordement des éléments de réseau distants dans les NRA, la pénétration des câbles dans les NRA pour le raccordement des éléments de réseau distants, la collecte des flux issus des stations de base mobile 4G sur les liens de collecte LFO.

A défaut, Iliad considère que l'importance d'établir les conditions d'une concurrence équitable sur le marché naissant de la 4G justifierait une révision anticipée de l'analyse de marché 4, pour imposer les obligations correspondantes à France Telecom Orange. En l'absence de régulation ex ante effective, ce sujet pourrait donner lieu à des contentieux concurrentiels ex post [...]. Les enjeux économiques à venir sont importants et ne peuvent se satisfaire d'une régulation par voie contentieuse.